

T S A AUDIT

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
Inscrite au tableau de l'Ordre de la région de Montpellier

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale de Nîmes

Jean-Michel OUVRELLE
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

219

FEDERATION DES ENTREPRISES ET ARTISANS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU GARD

161, allée Graham Bell

NIMES



Exercice clos le 31 décembre 2015



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS



Assemblée générale du 14 juin 2016



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2015



Mesdames, Messieurs les sociétaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre président, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la **FEDERATION DES ENTREPRISES ET ARTISANS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DU GARD**, tels qu'ils sont joints au présent rapport et dont les chiffres significatifs sont les suivants :

total du bilan	2 507 774 €
total des produits	582 714,47 €
total des charges	514 295,22 €
excédent	68 419,25 €

- la justification de nos appréciations,

- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Ces comptes ont été arrêtés le 25 avril 2016 par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I – OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalie significative. Un audit consiste à vérifier, par sondages, ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Sans remettre en cause l'opinion ci-dessus exprimée, l'attention est appelée sur l'inclusion, au titre de l'application de l'article L 2135-2 du code du travail des rapports sur les comptes des entités dans lesquelles votre organisme exerce une influence notable.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'organisation syndicale à la fin de cet exercice.

II – JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L 823-9, alinéa 1, du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- principes comptables suivis : l'annexe rappelle les principes comptables suivis, dont nous avons pu apprécier le caractère approprié ainsi qu'une correcte application, y compris des dérogations prévues par les textes,
- estimations comptables retenues pour l'arrêté des comptes : l'exercice 2015 n'a pas donné lieu à des estimations comptables significatives,
- présentation d'ensemble des comptes : nous estimons que les informations figurant dans les comptes annuels et notamment ceux, cités plus haut, de l'annexe contribuent, de manière satisfaisante, à la présentation d'une image fidèle de l'organisation syndicale au 31 décembre 2015,
- compte tenu de la taille de l'entité et des procédures internes, nos vérifications ont aussi donné lieu à des contrôles comptables de substitution.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III – VERIFICATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport sur l'activité de l'organisation syndicale.

Fait à Nîmes,

le 30 mai 2016

le Commissaire aux Comptes

T.S.A AUDIT



Jean-Michel OUVRELLE